



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
CR/250

Le 25 janvier 2006

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT<sup>1</sup>**

**Objet:** Publication des données d'entrée en vue de l'établissement du Plan

**Références:** Résolution COM5/1 de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz – Genève, 2004 (CRR-04)

Lettre circulaire CR/241 du BR du 29 juillet 2005

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 Conformément au calendrier des activités intersessions qu'a fixé la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), à sa première session qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004 et qui est reproduit dans l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1, le Bureau des radiocommunications a publié la Lettre circulaire CR/241 du 29 juillet 2005 par laquelle elle invitait votre administration à soumettre ses besoins de radiodiffusion numérique avant le 31 octobre 2005 en vue de l'élaboration du projet de Plan. Le format électronique à utiliser pour soumettre ces besoins, tel qu'il a été modifié pour tenir compte des décisions prises par le GPI à sa première réunion (4–8 juillet 2005), a été décrit dans la Lettre circulaire CR/242 du BR du 29 juillet 2005.

2 En réponse à la Lettre circulaire CR/241, 109 Etats Membres appartenant à la zone de planification et un observateur (l'Autorité palestinienne) ont soumis leurs besoins en vue de l'établissement du projet de Plan dans les délais fixés par la CRR-04. En outre, le Bureau a reçu des indications de la part de trois Etats Membres sur la marche à suivre en ce qui les concerne, à savoir:

---

<sup>1</sup> *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Elle est envoyée aux autres Etats Membres, pour information uniquement.*

2.1 L'Administration de l'Angola a demandé au Bureau de créer des besoins numériques pour son pays en convertissant les assignations de radiodiffusion analogique pertinentes de l'Angola, telles qu'elles figurent dans la version mise à jour du Plan GE89.

2.2 les Administrations de l'Islande et des Seychelles ont informé le Bureau qu'elles estimaient inutile de soumettre des besoins numériques en vue de l'établissement du projet de Plan, compte tenu de leurs situations géographiques respectives et des caractéristiques envisagées pour leurs stations de radiodiffusion numérique. Elles ont en outre demandé au Bureau et à l'Equipe chargée de l'exercice de planification (PXT) de ne générer aucun besoin de radiodiffusion numérique pour leur compte.

3 Le Bureau n'a reçu aucun besoin numérique et aucune réponse aux rappels qu'il avait envoyés de la part des Etats Membres suivants: GNE, LBR, MWI, RRW, SOM, SRL et STP. En ce qui concerne ces Etats Membres, on a procédé comme suit:

3.1 Etant donné que l'Administration du Malawi a soumis des besoins pour le premier exercice de planification, le Bureau a suivi les indications données au § 6.2 du Rapport de la CRR-04. Par conséquent, ces besoins sont également utilisés pour l'établissement du projet de Plan.

3.2 Pour les Etats Membres n'ayant pas soumis de besoins de radiodiffusion numérique à savoir: GNE, LBR, RRW, SOM, SRL et STP, l'Equipe chargée de l'exercice de planification a adopté l'approche qu'elle avait adoptée pour l'Angola (conversion des assignations de télévision analogique de ces pays en besoins de radiodiffusion télévisuelle numérique).

4 On rappellera que le Bureau a publié le fichier complet des besoins de telle ou telle administration, sur la page web prévue à cet effet, immédiatement après la validation de ce fichier (étant entendu que les champs relatifs à la conversion d'assignations de télévision analogique en besoins de télévision numérique devraient, le cas échéant, être validés de nouveau, une fois établie la situation de référence pour la radiodiffusion télévisuelle analogique). Par exemple, les besoins de 79 administrations (avec les éventuelles corrections) avaient déjà été publiés au 11 novembre 2005 et la première publication de tous les besoins reçus par les administrations était terminée au 19 décembre 2005. Cette façon de procéder a permis à toutes les administrations de revoir, dans les meilleurs délais, leurs propres besoins ainsi que les besoins des autres administrations concernées et de soumettre les déclarations administratives correspondantes, si nécessaire. Une fois établie la situation de référence pour la radiodiffusion télévisuelle analogique, tous les besoins ont été validés à nouveau. La situation résultant de cette nouvelle validation est incluse dans le CD-ROM joint. Elle tient compte des besoins qui ont été retirés par les administrations avant le 24 décembre 2005. Les informations concernant les besoins de radiodiffusion numérique reçus en vue de l'établissement du projet de Plan sont récapitulées dans l'**Annexe 1** de la présente Lettre circulaire.

5 Le CD-ROM joint contient également les données concernant les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique existantes ou en projet ainsi que les assignations existantes ou en projet d'autres services primaires; ces données ont été reprises des fichiers pertinents, comme indiqué au § 1.7 du Rapport de la CRR-04. A cet égard, le Bureau tient à faire les observations suivantes:

5.1 Pour ce qui est des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique qui concernent des stations situées dans les parties de la zone de planification qui sont couvertes par les Accords ST61 ou GE89, le Bureau tient à préciser qu'il avait reçu au 31 octobre 2005 (c'est-à-dire le dernier jour visé au § 1.7 du Rapport), plus de 8 000 propositions de modification du Plan ST61 émanant d'une seule et même administration. Etant donné que certaines de ces propositions remplissaient les conditions requises pour être prises en compte dans la situation de référence (pour ce qui est des procédures applicables de l'Accord ST61 et des décisions de la CRR-04), le Bureau a mené avec diligence toutes les activités nécessaires pour pouvoir traiter dans les meilleurs délais ces fiches de

notification. Compte tenu du volume des données à traiter ainsi que de la correspondance et des examens associés, le traitement de ces données a pris beaucoup de temps et les Sections Spéciales correspondantes (ST61/1510 et ST61/1511) ont été publiées respectivement les 10 et 24 janvier 2006 (voir les BRIFIC N<sup>os</sup> 2560 et 2561).

5.2 Concernant les assignations de radiodiffusion analogique soumises par l'Iraq avant le 28 août 2004, 21 assignations de fréquence ont été coordonnées avec succès avec toutes les administrations concernées selon la procédure prévue dans l'Accord GE89 et ont été incluses dans la situation de référence. Les assignations restantes non coordonnées seront soumises à la CRR-06 pour examen ou suite à donner, selon le cas.

5.3 Pour ce qui est des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique qui concernent des stations situées dans les parties de la zone de planification qui ne sont pas couvertes par les Accords ST61 ou GE89, le Bureau tient à indiquer qu'il a reçu le 29 octobre 2005, une liste mise à jour de ces assignations, liste qui a remplacé la «Liste RCC» qui était jointe à la Lettre circulaire CR/209. Compte tenu du volume des données à traiter ainsi que de la correspondance et des examens associés, le traitement de ces données a pris beaucoup de temps et a été achevé le 23 décembre 2005.

5.4 Pour ce qui est des assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique à prendre en considération dans le processus de planification, le Bureau a publié la Lettre circulaire CR/244 (datée du 28 septembre 2005) dans laquelle il invitait les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification à examiner leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence en vue de l'établissement du projet de Plan afin de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant. A cet égard, le Bureau a reçu des indications de la part de 44 administrations précisant les modalités à suivre concernant leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans le cadre de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan. Trente-huit Etats Membres ont demandé au Bureau d'exclure toutes leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan et 6 Etats Membres ont demandé d'exclure quelques-unes de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique. Pour les 75 Etats Membres restants qui n'ont fourni aucune information à cet égard, on part du principe, compte tenu des décisions de la CRR-04, que toutes leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises seront prises en compte dans l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan. Des informations concernant les administrations qui ont demandé d'exclure la totalité ou une partie de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan sont données dans l'**Annexe 2** de la présente Lettre circulaire.

5.5 Pour ce qui est des assignations existantes ou en projet d'autres services de Terre primaires à prendre en considération dans le processus de planification, le Bureau a publié la Lettre circulaire CR/243 (datée du 19 septembre 2005) dans laquelle il invitait les administrations des Etats Membres appartenant à la zone de planification à examiner leurs assignations à des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion remplissant les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence en vue de l'établissement du projet de Plan afin de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant. Le Bureau a reçu des informations de la part de 19 administrations précisant les modalités à suivre concernant leurs assignations à des services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion, dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, dans le cadre de l'évaluation de compatibilité associée à l'évaluation du projet de Plan. Les informations concernant ces demandes sont récapitulées dans l'**Annexe 3** de la présente Lettre circulaire.

6 Toutes les informations concernant les données d'entrée qui seront utilisées pour l'établissement du projet de Plan (c'est-à-dire les besoins de radiodiffusion numérique, les données concernant la radiodiffusion télévisuelle analogique, les données concernant les autres services primaires) ont été regroupées et incluses dans le CD-ROM joint. Ce CD-ROM contient également l'application Affichage des données (RRC06Display2), qui permet aux administrations de visualiser les caractéristiques des données d'entrée. Cette application d'affichage comporte également une fonction appelée «Outil pour les déclarations administratives» qui peut être utilisée pour préparer les fichiers des déclarations à soumettre au Bureau. Les lignes directrices concernant l'élaboration des déclarations administratives ont été postées sur le site web de l'UIT (voir: [http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/draft\\_plan/Data/Guide\\_for\\_creating\\_administrative\\_declarations\\_F.pps](http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/draft_plan/Data/Guide_for_creating_administrative_declarations_F.pps))

7 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toutes les précisions dont il pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexes:** 3 + un CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

**Récapitulatif des informations concernant l'inventaire des besoins de radiodiffusion numérique  
en vue de l'établissement du projet de Plan**

**1 Informations générales**

1.1 Pour l'établissement du projet de Plan, le Bureau des radiocommunications a reçu des besoins numériques de la part des Administrations suivantes:

	ADM	DT1	DT2	DS1	DS2	DA1	DT1+DT2	DS1+DS2	DT+DS	Nombre total des fiches de notification
1	AFS	1172	0	0	9	9	1172	9	1181	1190
2	ALB	0	124	0	1	12	124	1	125	137
3	ALG	1346	120	462	45	16	1466	507	1973	1989
4	AND	26	0	12	0	0	26	12	38	38
5	ARM	0	274	0	0	9	274	0	274	283
6	ARS	1127	0	90	0	0	1127	90	1217	1217
7	AUT	180	123	0	25	64	303	25	328	392
8	AZE	0	509	0	0	33	509	0	509	542
9	BDI	160	0	8	3	0	160	11	171	171
10	BEL	41	73	55	31	72	114	86	200	272
11	BEN	113	0	319	0	0	113	319	432	432
12	BFA	444	14	88	8	0	458	96	554	554
13	BHR	55	0	8	0	0	55	8	63	63
14	BIH	93	94	0	19	10	187	19	206	216
15	BLR	0	227	0	0	25	227	0	227	252
16	BOT	302	0	0	32	12	302	32	334	346
17	BUL	0	198	0	30	15	198	30	228	243
18	CAF	329	0	0	0	0	329	0	329	329
19	CME	668	0	58	0	0	668	58	726	726
20	COD	362	0	0	0	0	362	0	362	362
21	COG	326	0	274	0	0	326	274	600	600
22	COM	40	0	48	0	0	40	48	88	88
23	CPV	210	0	30	0	0	210	30	240	240
24	CTI	245	0	136	0	0	245	136	381	381
25	CVA	12	0	6	0	0	12	6	18	18
26	CYP	0	37	0	8	8	37	8	45	53
27	CZE	300	122	0	32	21	422	32	454	475
28	D	1309	420	0	152	572	1729	152	1881	2453
29	DJI	72	0	18	0	0	72	18	90	90
30	DNK	64	74	0	23	17	138	23	161	178

	ADM	DT1	DT2	DS1	DS2	DA1	DT1+DT2	DS1+DS2	DT+DS	Nombre total des fiches de notification
31	E	1978	417	976	192	74	2395	1168	3563	3637
32	EGY	703	128	0	192	192	831	192	1023	1215
33	ERI	34	0	22	0	0	34	22	56	56
34	EST	1	51	0	0	6	52	0	52	58
35	ETH	100	0	21	0	0	100	21	121	121
36	F	1006	802	0	242	1044	1808	242	2050	3094
37	FIN	241	324	0	0	51	565	0	565	616
38	G	826	80	15	107	109	906	122	1028	1137
39	GAB	224	0	188	0	0	224	188	412	412
40	GEO	0	178	0	0	10	178	0	178	188
41	GHA	218	0	24	0	0	218	24	242	242
42	GMB	82	0	81	0	0	82	81	163	163
43	GNB	107	0	20	0	0	107	20	127	127
44	GRC	0	374	0	9	43	374	9	383	426
45	GUI	309	0	24	0	0	309	24	333	333
46	HNG	0	133	0	24	47	133	24	157	204
47	HOL	1157	88	29	20	100	1245	49	1294	1394
48	HRV	2439	162	0	21	40	2601	21	2622	2662
49	I	1806	1453	0	42	200	3259	42	3301	3501
50	IRL	366	7	163	36	35	373	199	572	607
51	IRN	2272	0	0	0	0	2272	0	2272	2272
52	IRQ	733	0	0	0	0	733	0	733	733
53	ISR	91	73	29	23	23	164	52	216	239
54	JOR	704	0	404	0	0	704	404	1108	1108
55	KAZ	0	1959	0	0	175	1959	0	1959	2134
56	KEN	629	0	368	0	0	629	368	997	997
57	KGZ	0	313	0	0	14	313	0	313	327
58	KWT	55	0	2	0	0	55	2	57	57
59	LBN	130	29	42	9	5	159	51	210	215
60	LBY	404	0	67	0	0	404	67	471	471
61	LIE	0	8	0	3	3	8	3	11	14
62	LSO	107	0	0	1	1	107	1	108	109
63	LTU	107	73	0	22	17	180	22	202	219
64	LUX	20	5	0	3	0	25	3	28	28
65	LVA	174	59	0	20	8	233	20	253	261
66	MAU	2	6	0	6	0	8	6	14	14
67	MCO	10	0	5	0	0	10	5	15	15

	ADM	DT1	DT2	DS1	DS2	DA1	DT1+DT2	DS1+DS2	DT+DS	Nombre total des fiches de notification
68	MDA	0	58	0	9	32	58	9	67	99
69	MDG	117	0	378	0	0	117	378	495	495
70	MKD	0	104	0	2	9	104	2	106	115
71	MLI	1687	222	105	0	0	1909	105	2014	2014
72	MLT	15	0	3	0	0	15	3	18	18
73	MOZ	313	0	0	0	0	313	0	313	313
74	MRC	973	0	1116	0	0	973	1116	2089	2089
75	MTN	1086	0	66	0	0	1086	66	1152	1152
76	MWI	141	0	0	0	0	141	0	141	141
77	NGR	220	0	53	0	0	220	53	273	273
78	NIG	225	0	282	0	0	225	282	507	507
79	NMB	301	0	14	0	0	301	14	315	315
80	NOR	1428	40	0	47	86	1468	47	1515	1601
81	OMA	885	102	648	80	13	987	728	1715	1728
82	POL	331	276	0	67	74	607	67	674	748
83	POR	253	211	45	28	93	464	73	537	630
84	PSE	156	232	51	199	15	388	250	638	653
85	QAT	31	29	24	0	0	60	24	84	84
86	ROU	0	316	0	35	48	316	35	351	399
87	RUS	0	6912	0	110	788	6912	110	7022	7810
88	S	583	361	0	99	460	944	99	1043	1503
89	SCG	140	233	0	12	36	373	12	385	421
90	SDN	674	0	0	0	0	674	0	674	674
91	SEN	391	152	67	0	4	543	67	610	614
92	SMR	9	15	0	5	6	24	5	29	35
93	SUI	140	141	10	28	55	281	38	319	374
94	SVK	0	91	0	14	32	91	14	105	137
95	SVN	712	81	0	8	8	793	8	801	809
96	SWZ	27	0	24	0	0	27	24	51	51
97	SYR	512	0	80	0	0	512	80	592	592
98	TCD	384	0	0	0	0	384	0	384	384
99	TGO	51	0	7	0	0	51	7	58	58
100	TJK	0	440	0	0	14	440	0	440	454
101	TKM	0	360	0	0	47	360	0	360	407
102	TUN	465	0	0	0	0	465	0	465	465
103	TUR	0	602	0	92	92	602	92	694	786
104	TZA	88	340	0	133	48	428	133	561	609

	ADM	DT1	DT2	DS1	DS2	DA1	DT1+DT2	DS1+DS2	DT+DS	Nombre total des fiches de notification
105	UAE	203	4	30	0	6	207	30	237	243
106	UGA	320	0	0	59	14	320	59	379	393
107	UKR	0	670	0	224	133	670	224	894	1027
108	UZB	0	817	0	0	40	817	0	817	857
109	YEM	928	0	53	0	0	928	53	981	981
110	ZMB	447	0	0	9	9	447	9	456	465
111	ZWE	298	8	24	8	9	306	32	338	347
		<b>40565</b>	<b>21948</b>	<b>7172</b>	<b>2658</b>	<b>5263</b>	<b>62513</b>	<b>9830</b>	<b>72343</b>	<b>77606</b>

1.2 La ventilation du nombre total de fiches de notification, par type de fiche, est la suivante:

Type de fiche de notification	Nombre de fiches de notification
DS1 (besoin correspondant à une assignation de radiodiffusion sonore numérique (T-DAB))	7 172
DS2 (besoin correspondant à un allotissement de radiodiffusion sonore numérique (T-DAB))	2 658
DT1 (besoin correspondant à une assignation de radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T))	40 565
DT2 (besoin correspondant à un allotissement de radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T))	21 948
DA1 (sous-zone d'allotissement pour un besoin correspondant à un allotissement de radiodiffusion (DVB-T ou T-DAB))	5 263

1.3 L'Equipe PXT a créé des besoins pour 7 Etats Membres, comme indiqué dans le Tableau ci-après:

Administration	Ondes métriques		Ondes décimétriques		Total
	DT1	DT2	DT1	DT2	
AGL	40	40	153	153	386
GNE	2	2	23	23	50
LBR	14	14	27	27	82
RRW*	11*	11	42	42	106
SOM	27	27	87	87	228
SRL	7	7	7	7	28
STP	1	1	2	2	6

\* Trois assignations de télévision analogique cocanal pour RRW dans la bande des ondes métriques, qui figuraient dans le Plan GE89, n'ont pas pu être converties étant donné que ces assignations ont une zone de service de 1 kilomètre de rayon, en raison des niveaux élevés de brouillage mutuel.

## ANNEXE 2

### Récapitulatif des informations concernant la radiodiffusion télévisuelle analogique

1 Le § 1.7 du Rapport de la CRR-04 donne des indications sur les assignations qui remplissent les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence. Près de 44 administrations ont demandé expressément, en faisant des déclarations générales ou en utilisant des fiches de notification de type BC6, que certaines de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique remplissant les conditions requises soient exclues de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan. Les informations concernant la radiodiffusion télévisuelle analogique sont récapitulées dans le Tableau ci-après:

Élément	Nombre d'assignations remplissant les conditions requises	Exclues de l'évaluation de compatibilité (selon les indications données par les administrations)
Plan ST61 (y compris les assignations coordonnées avec succès au 31 octobre 2005)	71 597	63 486
Plan GE89 (y compris les assignations coordonnées avec succès au 31 octobre 2005)	12 519	1 847
Assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable et qui n'ont pas d'équivalents dans le Plan ST61 ou le Plan GE89	393	12
Pour les territoires non couverts par les Accords ST61 ou GE89: assignations qui sont coordonnées avec succès avec toutes les administrations concernées appartenant à la zone de planification examinée par la CRR	9 484	9 369
<b>Total</b>	<b>93 993</b>	<b>74 714</b>

2 Les Administrations suivantes ont demandé que toutes leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique soient exclues de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan:

AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BIH	BLR	CZE	D	E
EST	F	FIN	G	GEO	HNG	HOL	I	IRL	ISL
KAZ	KGZ	LIE	LTU	LUX	LVA	MDA	NOR	POL	POR
RUS	S	SVK	SVN	TJK	TZA	UKR	UZB		

3 Les Administrations suivantes ont demandé que certaines de leurs assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique soient exclues de l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan:

- CTI (exclusion de toutes les assignations de radiodiffusion télévisuelle analogique dans la bande 470-862 MHz);
- HRV (exclusion des assignations comme indiqué dans les fiches de notification BC6);
- IRN (exclusion de toutes les assignations dans la bande des ondes métriques dont la p.a.r. est égale ou inférieure à 14 dBW et de toutes les assignations dans la bande des ondes décimétriques dont la p.a.r. est égale ou inférieure à 17 dBW);
- KEN (exclusion des assignations comme indiqué dans les fiches de notification BC6 et de toutes les assignations au-dessus du canal 62);
- SUI (exclusion des assignations, sauf celles qui sont indiquées dans les fiches de notification BC6);
- TUR (exclusion des assignations comme indiqué dans les fiches de notification BC6).

### ANNEXE 3

#### Récapitulatif des informations concernant les assignations existantes ou en projet d'autres services de Terre primaires

1 Au 31 octobre 2005, 25 987 assignations de services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion, émanant de 54 administrations appartenant à la zone de planification, étaient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Sur ce nombre, 20 624 assignations de 41 administrations remplissaient les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence.

2 Près de 14 administrations ont demandé expressément, dans le cadre de fiches de notification R06, que certaines de leurs assignations existantes ou en projet à d'autres services de Terre primaires soient prises en compte dans l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de Plan. Les assignations concernées ont été examinées du point de vue de leur respect des critères fixés par la CRR-04, notamment du point de vue du respect des critères de coordination (pour les assignations notifiées après le 10 mai 2004). Certaines des assignations pour lesquelles l'inclusion était demandée ne pourront être incluses dans la situation de référence en raison du désaccord des administrations susceptibles d'être affectées ou de renseignements de coordination manquants ou incomplets. Les informations concernant les demandes d'inclusion et les assignations effectivement incluses sont récapitulées dans le Tableau ci-après:

ADM	Inclusion demandée (R06)*	Incluse
ARS	339	339
BEL	4	4
CTI	31	14
F	250	250
G	5 580	5 428
GEO	7	0
IRN	578	551
ISR	452	372
JOR	716	0
KGZ	10	10
RUS	1 760	1 385
TJK	9	2
UAE	4	4
UZB	27	27
Total	<b>9 767</b>	<b>8 386</b>

\* NOTE – Ces statistiques ne tiennent pas compte des fiches de notification R06 non valides ou en double.

3 Les Administrations de D, ISL, MDA, POL et UKR, qui avaient des assignations remplissant les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence, ont indiqué au Bureau que leurs assignations existantes ou en projet à d'autres services de Terre primaires ne devraient pas être prises en compte dans l'évaluation de compatibilité associée à l'établissement du projet de plan. Des déclarations analogues ont été reçues des Administrations AND, CZE, E et KEN, lesquelles ont des assignations qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être incluses dans la situation de référence.

---